

101031 1988

(A)

Appel prud'homal  
EXEMPT.

Audience publique du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro 9879 du rôle.

Composition :

STOFFELS,  
président de chambre,  
REUTER,  
premier conseiller,  
KIPGEN,  
conseiller,  
KLOPP,  
premier avocat général,  
ROTH, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée (S.C.A.)  
établie et ayant son siège  
social à (...)

,repré-  
sentée par ses gérants  
actuellement en fonctions,

appelante aux termes  
d'un exploit de l'huissier  
de justice Jérôme  
WUNSCH d'Esch-sur-Al-  
zette en date du 3 février  
1987,

comparant par Maître Yves  
PRUSSEN, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg,

e t :

H.) , ouvrier, de-  
, actuellement (...)

meurant à (...)

,  
intimé aux fins du prédit exploit WUNSCH,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg.

L a C o u r d' a p p e l :

Par requête adressée au Conseil de Prud'hommes d'Esch-sur-Alzette H.) a demandé la condamnation de la SARL (S.C.A.) à lui payer la somme de 150.000 francs ou toute autre somme même supérieure à titre de dommages-intérêts pour licenciement irrégulier et abusif.

Le Conseil de Prud'hommes a rendu un premier jugement le 19 juin 1986. Il y a reçu la demande de H.) et l'a admis à prouver par témoins les faits libellés par lui.

L'enquête a été tenue les 9 septembre 1986 et 13 octobre 1986.

Le Conseil de Prud'hommes a rendu un second jugement à la date du 23 décembre 1986 . Il y a condamné la SARL



Soc. A.) à payer à H.) le montant de 10.000 francs avec les intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la requête jusqu'à solde.

A.) Quant à l'appel principal:

La SARL Soc. A.) a régulièrement relevé appel des deux jugements rendus respectivement le 19 juin 1986 et le 23 décembre 1986. Cet appel a été motivé de la façon suivante :

1) " C'est à tort que le jugement interlocutoire du 19 juin 1986 a décidé que, à supposer rapportée la preuve par témoins que les faits invoqués à l'appui du deuxième et du troisième avertissement ne seraient pas dus à la faute de H.) , l'employeur aurait agi avec une légèreté blâmable constituant l'acte économiquement et socialement anormal; en effet , H.) n'a pas été licencié aux seuls motifs qu'il avait provoqué une panne par manque de carburant et une casse du démarreur , mais suite à une multitude de fautes professionnelles graves , telles que accidents de la circulation en dépassant à droite un autre véhicule ou en empruntant un sens interdit , cumulées avec les événements du 8 novembre 1985; "

2) " C'est aussi à tort que les premiers juges ont décidé qu'ils ne sauraient tenir compte d'une note de plaidoirie remise en cours de délibéré par la s.à.r.l.

Soc. A.) au motif qu'elle se référerait à des éléments qui n'auraient jamais été discutés en audience publique à savoir une lettre envoyée par le syndicat de H.) à son patron en date du 8 janvier 1986 et la lettre de réponse datée du 14 janvier 1986; en effet ces deux lettres ont été communiquées comme pièces no.6 et no.9 par Maître Minden . Il n'y a donc pas de violation des droits de la défense;

d'autre part elles ne sauraient être considérées comme éléments nouveaux puisqu'elles ont été communiquées par Maître Minden le 17 mars 1986 donc avant le jugement interlocutoire. "

3.) " Le fait que dans l'avertissement du 8 novembre 1985 l'employeur écrit que l'arrêt de l'engin serait dû à un "manque de carburant " alors que selon l'expertise Cummins une panne sèche n'était pas à l'origine de l'immobilisation de la machine ,n'entraîne nullement que les reproches formulés à l'encontre de H.) dans l'avertissement no.2 seraient sans fondement;

ou'en effet ,l'avertissement en question précédait l'expertise Cummins et se basait sur les connaissances du moment .L'avertissement mentionne expressis verbis la casse du démarreur ,qui constitue l'une des conséquences du comportement fautif de H.) ."

4. ) " les premiers juges ont à tort déclaré que les reproches formulés dans le 3e avertissement seraient sans fondement."

La partie H.) demande à la Cour de dire l'appel de la SARL Soc.A.) non justifié.Elle a relevé appel incident quant au montant alloué à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ,montant qu'elle juge insuffisant .Elle demande la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 150.000 francs ou toute autre somme même supérieure.

H.) a été licencié avec préavis par lettre recommandée du 9 janvier 1986 dans laquelle l'employeur invoque trois avertissements adressés en 1985 à l'ouvrier.

Aucune demande de précision des motifs n'a été faite par l'ouvrier de sorte que le patron n'a pas eu à lui en fournir .Les trois avertissements mentionnés dans la lettre de licenciement concernent une tentative de doubler par la droite un autobus sur la route menant de (...) à

(...) ainsi que les pannes de l'engin conduit par H.) du 8 novembre 1985 provoquées ,d'après l'employeur ,par l'intimé.

L'employeur mentionne à tort dans son acte d'appel " une multitude de fautes professionnelles graves"de H.) autres que celles relevées dans les trois avertissements déjà cités,puisque ces faits ne constituent pas des

motifs de licenciement invoqués lors du congédiement . La discussion portera exclusivement sur les motifs contenus dans la lettre recommandée de l'employeur du 9 janvier 1986.

C'est à juste titre que les premiers juges ont déclaré dans leur jugement du 19 juin 1986 que, les faits contenus dans les deuxième et troisième avertissements et offerts en preuve une fois établis, il serait démontré que l'employeur aurait agi pour le moins avec une légèreté blâmable, posant un acte économiquement et socialement anormal , en procédant au licenciement du demandeur , le fait mentionné dans le premier avertissement n'ayant pu, à lui seul , motiver le congédiement intervenu.

H.) critique le fait par les premiers juges de ne pas avoir tenu compte d'une note de plaidoirie remise par son avocat après la prise en délibéré de l'affaire. L'appel est cependant irrecevable pour autant qu'il a été interjeté à ce sujet , étant donné qu'on ne peut user de l'appel que si c'est le dispositif même du jugement qu'on incrimine. L'appel n'est pas recevable si l'on entend ne critiquer que ses motifs. S'il est vrai qu'une partie peut interjeter appel du jugement qui, sans statuer formellement sur ses conclusions , les a rejetées implicitement par ses motifs combinés avec son dispositif , ceci n'est cependant pas le cas dans la présente espèce. En effet les premiers juges , tout en statuant formellement sur les conclusions de la FARL (S.C.I.) , ont dit dans les motifs de leur décision qu'ils ne prendraient pas en considération une note de plaidoirie versée par l'appelante en cours de délibéré. Il ne s'agit en l'occurrence ni d'une décision contenue dans le dispositif du jugement attaqué ni de l'omission de statuer formellement sur les conclusions de l'appelante, rejetées cependant implicitement par les motifs combinés avec le dispositif.

La partie appelante critique ensuite les conclusions tirées par les juges de la première instance des divers témoignages recueillis lors de l'enquête.

La Cour se rallie cependant aux conclusions des premiers juges. En effet, il résulte de la déposition du témoin S.) que non seulement H.) mais également le machiniste C.) , sur injonction du mécanicien S.) , ce dernier lui-même ainsi que le mécanicien M.) ont tenté de faire démarrer le moteur de l'engin conduit ce jour-là par l'intimé . Le témoin E.) a décrit le prédit engin comme s'étant trouvé dans un état déplorable, sujet à des pertes d'huile considérables. Ce témoin, qui était le conducteur habituel de l'engin en question , avait à de nombreuses reprises rendu attentifs ses supérieurs au mauvais état de la machine , ceci sans résultat. Ce même témoin a raconté que le bouchon servant à la fermeture du réservoir d'huile était défectueux. Il résulte du témoignage du chef d'équipe C.) qu'il a lui-même tenté avec H.) de fabriquer un bouchon de fortune pour remplacer le bouchon originaire perdu et ce en présence du chef de chantier.

Il résulte de ces développements ainsi que de ceux afférents des premiers juges, auxquels la Cour se rallie, que c'est à bon droit que ces derniers ont déclaré que les reproches à l'encontre de H.) dans les deuxième et troisième avertissements étaient sans fondement, de sorte que le licenciement de H.) doit être déclaré fautif , et que le requérant a droit à des dommages-intérêts à réparer le préjudice subi suite à son licenciement destinés.

Le jugement entrepris est partant à confirmer sur ce point.

B.) Quant à l'appel incident:

H.) a relevé appel incident du jugement du 23 décembre 1986 , reprochant aux premiers juges de lui avoir alloué le montant de 10.000 francs seulement à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

Cet appel incident est recevable . Il est également justifié . Eu égard à la durée de son engagement auprès

de la SARL (Soc. A.) ,à son salaire inférieur obtenu auprès du nouvel employeur et aux circonstances de son licenciement ,il y a lieu ,par réformation du jugement entrepris ,de condamner la SARL (Soc. A.) à payer à l' appelant par incident le montant de 40.000 francs à titre de dommages -intérêts pour licenciement abusif tous préjudices confondus.

P a r c e s m o t i f s ,

la Cour d'appel,siégeant en matière prud'homale,statuant contradictoirement ,le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel incident,

le dit justifié,

réformant la décision du 23 décembre 1986,condamne la SARL (Soc. A.) à payer à H.) le montant de 40.000 francs avec les intérêts légaux à partir du jour du dépôt de la requête jusqu'à solde ,

dit l'appel principal irrecevable pour autant qu'il concerne la note de plaidoirie versée en cours de délibéré par la SARL (Soc. A.) ,

le dit recevable pour le surplus,

le déclare non fondé,

partant ,

confirme le jugement du 19 juin 1986 ,

confirme le jugement du 23 décembre 1986 pour le surplus,

condamne la SARL (Soc. A.) aux frais et dépens de l' instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean MINDEN,avoué concluant ,qui la demande , affirmant avoir fait l'avance des frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience par Monsieur Frédéric STOFFELS,président de chambre,en présence de Monsieur le premier avocat général Jean- Pierre KLOPP et du greffier René ROTH.